



PROCES-VERBAL

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du : Lundi 5 Février 2018
à : 18 h. 30

Présidence : M. Jean-Marc OUDIN

Présents MM. Jean-Paul COLMART, Bertrand GAUDRILLER, Francis GORGERIN, Pascal ROTON, Nicolas RUEFF

Excusés:

Absents: M. Patrick CHAUVIN

1 - Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal du 18 septembre 2017 est adopté à l'unanimité.

2 – Examens au titre d'arbitre stagiaire jusqu'au 31 janvier 2017

Considérant que pour être en règle avec le statut de l'arbitrage au 31 janvier de la saison sportive, la demande de licence des arbitres stagiaires doit avoir été formulée avant le 31 Janvier 2018 et être validée médicalement.

Considérant les résultats des examens, la commission prend note des réussites aux examens suivants :
Liste alphabétique des lauréats des sessions de formation initiales accélérées à l'arbitrage:

Les 27, 28 et 29 octobre 2017 au C.R.E.P.S. de Reims

Nombre de candidats : 20 – Reçus : 16 – Ajournés : 4

Aparicio	Antony	Stade de Reims	District Stagiaire
Benoiton	Thibaud	St Brice Courcelles AS	District Stagiaire
Blaque	Yannis	Sézanne SA	District Stagiaire
Debart	Lilian	Mourmelon Livry AS	District Stagiaire
Desgrippes	Raphaël	Taissy AS	District Stagiaire
Dupont	Preston	Thieblemont US	District Stagiaire
Lacroix	Lucas	Gaye ES	District Stagiaire
Lavaux	Damien	St Brice Courcelles AS	District Stagiaire
Lecomte	Ludovic	La Neuville Jamin FC	Arbitre auxiliaire
Leger	Jérémy	Sacy Animation	District Stagiaire
Merat	Stephen	Epernay FC Turcs	District Stagiaire
Perbal	Océane	Stade de Reims	District Stagiaire
Piessens	Jérémy	Oiry US	District Stagiaire
Prevost	Frédéric	Witry Les Reims ES	District Stagiaire
Rhattat	Yassine	Reims Ste Anne	District Stagiaire
Vin	Amélie	Epernay RC	District Stagiaire

Les 06, 13 et 20 janvier 2018 à Saint Martin sur le Pré

Nombre de candidats : 11 – Reçus : 10 – Ajournés : 1

Benard	Natan	Châlons Asptt	District Stagiaire
Busson	Jérémy	Bergères-les-Vertus	Auxiliaire
Devos	Etienne	Nord Champagne Fc	District Stagiaire
El Khadiri	Samir	Epernay Turcs Fc	District Stagiaire
Kerner	Baptiste	Mourmelon Livry As	District Stagiaire
Kuc	Charlotte	St Brice Courcelles As	District Stagiaire
Lebel	Stève	Argonne Fc	Auxiliaire
Richalet	Morgan	La Chaussée Us	District Stagiaire
Rivoal	Kévin	Dizy Us	District Stagiaire
Thomas	Sébastien	Argonne Fc	District Stagiaire

Liste des arbitres-auxiliaires arrêtée le 27 janvier 2018

Examen	Nom	Prénom	Club
191209	Champion	Denis	Argonne F.C.
Co Dir	Cochet	Fabrice	R.C. Epernay Ch.
261116	Deramond	Gabriel	AS Gueux
291209	Duflot	Jean-Pierre	Verneuil E.S.
191209	Fleury	Denis	Argonne F.C.
121215	Godfroy	Frédéric	Heiltz-le-Maurupt A.S.
160509	Marcy	Guy	Bisseuil F.C.E.R.
160509	Philbert	Bruno	Vesle F.C.
131208	Potier	Patrick	Gaye E.S.
131208	Thal	René	Mourmelon le Grand
160509	Triqueneaux	Bernard	Châlons Cheminots A.S.
Co Dir	Vincent	Jean-Noël	Fagnières E.S.
Co Dir	Joberty	Olivier	Le Gault Soigny

La vérification pour la présence sur au moins 5 rencontres sera effectuée à la fin de la saison.

3 – Liste des clubs en infraction

LISTE DES CLUBS EN INFRACTION

La commission enregistre les infractions suivantes à la date du 31/01/2018 pour la saison 2018/2019. Un nouvel examen de la situation de tous les clubs sera effectué au 15 juin 2018, afin de vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club.

CLUBS	ARBITRE MANQUANT	Année D'infraction	Interdiction de montée Fin 2017/2018	Mutés en moins 2018/2019	Amendes
D1 : 2 arbitres dont 1 majeur					
AS COURTISOLS	1	1	NON	2	120
US COUVROT	1	1	NON	2	120
US FISMOISE	1	1	NON	2	120
REIMS MURIGNY FR PORT	1	1	NON	2	120
SILLERY	1	1	NON	2	120
D2 : 1 arbitre					
US CHATILLON SUR MARNE	1	1	NON	2	25
D3 : 1 arbitre ou 1 auxiliaire					
DOMMARTIN LETTREE	1	5	OUI	5	100
BEAUMONT SUR VESLE	1	4	OUI	5	100
CHAVOT COURCOURT	1	1	NON	2	25
ECRIENNES	1	1	NON	2	25
EPERNAY PORTUGAIS SC	1	3	OUI	5	75
PONTFAVERGER	1	1	NON	2	25
REIMS CELTIC	1	1	NON	2	25
REIMS GALAXY	1	3	OUI	5	75
OL SUIPPAS	1	3	OUI	5	75
D4 : 1 arbitre ou 1 auxiliaire					
ARDEN51	1	0	NON	0	0
BEZANNES	1	2	NON	0	50
BIGNICOURT AS	1	0	NON	0	0
AFC CHARMONT VANAUT	1	3	NON	0	75
HEILTZ L'EVEVEQUE	1	0	NON	0	0
LUSITANO FC	1	0	NON	0	0
AS MAIRY SUR MARNE	1	14	NON	0	100
REIMS 2050 ACADEMY	1	1	NON	0	25
REIMS ATHLETIC	1	4	NON	0	100
REIMS LUSITANIA AC	1	0	NON	0	0
REIMS SPORTING FC	1	0	NON	0	0
REIMS ASCASG	1	1	NON	0	0
AS STE MENEHOULD	1	0	NON	0	0
ST REMY EN BOUZEMONT	1	2	NON	0	50
AS PORTUGAISE SEZANNE	1	4	NON	0	100

Rappel : En complément d'un nombre d'arbitres rattachés à un club, ceux-ci doivent diriger un nombre minimum de rencontres pour couvrir leur club. L'examen de cette situation se fera au 15 juin.

Nombre de matchs à effectuer par les arbitres, fixé par le comité de direction de ligue du 30 Août 2017 :

Arbitres adultes : **15 matchs**

Arbitres jeunes : **15 matchs**

Arbitres adultes reçus à l'examen avant le 31 janvier de la saison en cours: **8 matchs**

Arbitres jeunes reçus à l'examen avant le 31 janvier de la saison en cours: **8 matchs**

Arbitres/Joueurs adultes : **8 matchs**

Arbitres/Joueurs jeunes : **8 matchs**

Arbitres/Joueurs adultes reçus à l'examen avant le 31 janvier de la saison en cours: **8 matchs**

Arbitres/Joueurs jeunes reçus à l'examen avant le 31 janvier de la saison en cours: **8 matchs**

Fixé par AG du district:

Arbitres auxiliaires: **5 matchs**

Arbitres auxiliaires reçus à l'examen de décembre: **4 matchs**

avec possibilité pour un arbitre de rattraper un seul autre arbitre pour 4 matchs

Considérant les articles 41, 46 et 47 du statut de l'arbitrage stipulant que :

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres **dont 1 arbitre féminine**, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres **dont 1 arbitre féminine**, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- **Championnats National 2 et National 3** : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 1** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 2** : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- **Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1** : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre **féminine**,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre **Futsal**,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, **autres championnats de Futsal**, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des **Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts**, de fixer les obligations.

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- **Championnat National 2 et Championnat National 3** : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- **Championnat Régional 1** : 180 €
- **Championnat Régional 2** : 140 €
- **Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1** : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1^{er} juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Rappels : Sont considérés comme couvrant leur club

Un arbitre est comptabilisé comme majeur s'il a ses 18 ans au 1er Janvier de la saison en cours

Les jeunes arbitres au sens de l'article 15 du statut âgés de 15 à 23 ans au 1er janvier de la saison en cours.

Les jeunes très jeunes arbitres âgés de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison en cours (uniquement pour la DHR, PL)

Les arbitres licenciés au club rattachés à celui-ci et qui ont renouvelé:

- du 1er juin au 15 juillet pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),

- du 1er juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

8 – Procédure d'appel

Les présentes décisions de la commission départementale d'application du statut de l'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure départementale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé à District Marne de Football, 8 rue Henri Dunant, CS 70042, 51200 EPERNAY ou à l'adresse électronique : sg@marne.fff.fr , selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site du district. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

La prochaine réunion de la commission est fixée **au Lundi 11 Juin 2018 à 18 H 30**

Le secrétaire de la séance
Pascal ROTON

Le Président de séance
Jean-Marc OUDIN